

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

15 août 1981	Loi n-81-58/AN—RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle du 14 juillet 1967 (OMPI)
15 août 1981	Loi n-81-63/AN—RM portant ratification de l'Ordonnance n-81-14/PRM du 1er juin 1981.
15 août 1981	Loi n-81-67/AN—RM portant rectificatif de la loi n-79-18/AN—RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget du Fonds Nationale de Logement.
15 août 1981 :	Loi n-81-69/AN—RM portant approbation du budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1981)
15 août 1981 :	Loi n-81-70/AN—RM fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées. . .
31 août 1981 :	Loi n-81-79/AN—RM portant création du Fonds minier du Mali.
31 août 1981 :	Loi n-81-80/AN—RM portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n-34 (CMLN du 3 septembre 1970 portant code minier en République du Mali)
31 août 1981 :	Loi n-81-81/AN—RM fixant l'Assiette, le Taux, les Modalités de recouvrement et de repartition de Taxes destinées en totalité ou partiellement au Fonds Minier du Mali
2 septembre 1981 :	Ordonnance n-81-26/PRM, portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International à Vienne le 20 juillet 1981
31 août 1981 :	PRESIDENCE
	Décret Arrêté et Décisions
31 août 1981	Loi n-209/PRM décret portant ratifica-

	tion de l'acte n-5/77/CE du 9 juin 1977 portant modification de l'article 11 du traité de la CEAQ, relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.
31 août 1981 :	N-210-PRM décret portant ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaies locales des Etudes de pré-investissement et d'exécution pour l'alimentation en Eaux et Cinq villes (Kayes, Markala, Bangouni, Gao, et San) signé le 20 novembre 1979.
31 août 1981 :	N-211 PG—RM décret portant nomination de gouvernement de Régions.
31 août 1981 :	N-212-PG—RM, décret portant rectificatif au décret n-171/PGRM du 4 juillet 1981, portant composition des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).
31 août 1981 :	N-213-PG—RM, décret portant nomination d'un Conseiller au Développement au gouvernement de la région de Koulikoro.
31 août 1981 :	N-214-PG—RM décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts
31 Août :	N-215—PG—RM décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances
31 août 1981 :	N-216-P—RM décret portant nomination des Huissiers de Justice.
31 août 1981 :	N-217-PG—RM décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger.
31 août 1981	N-218-P—RM décret portant radiation des magistrats pour limite d'âge.
2 septembre 1981	N-220-PG—RM décret portant rectificatif au décret n-180/PG—RM du 20 juillet

	1981 portant affectation au Ministère du Développement Industriel pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle (CEPI) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca formant le titre foncier n-3825 du district de Bamako.
5 septembre 1981:	221-P—RM décret abrogeant et remplaçant le décret n-203-P—RM du 12 août 1981, portant convocation de l'Assemblée Nationale en session Extraordinaire .
	Ministère du Travail et de la Fonction Publique
	Personnel.
	Ministère des Transports et des Travaux Publics
1e septembre 1981	N-3606/DNTP—arrêté portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment des Travaux Publics et Travaux particuliers en République du Mali.
31 août 1981	Ministère des Finances et du Commerce N-3555-MFC—DNI—SI arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées
31 août 1981:	N-3556-MFC—DNI—SI arrêté portant approbation des divers Etats de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées
	N-3556 bis MFC—DNI—SI " " " "
31 août 1981	N-3557-MFC—DNI—SI arrêté portant approbation des divers rôles des contributions directes et taxes assimilées
31 août 1981	N-3557 bis MFC—DNI—SI " "
	N-3558-MFC—DNI—SI " "
	N-3558 bis MFC—DNI—SI " "
	N-3559 MFC—DNI—SI " "
	N-3559 bis - MFC—DNI—SI " "
4 septembre 1981:	Ministère de l'Intérieur N-3607 - MI—DNICI- arrêté autorisant le transfert des restes mortels au Etats Unis d'Amérique de Mr Joh MARSHALL.
31 août 1981	Gouvernorats de Régions N-174-GRS—Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées
31 août 1981	N-0136-GRA—CAB—arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N-81-58/AN—RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention Instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 14 juillet 1967 (O.M.P.I.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE:— Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 14 juillet 1967.

Fait à Bamako, le 15 août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-63/AN—RM portant ratification de l'ordonnance n-81-14/PRM du 1 juin 1981

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE:— Est ratifiée et validée l'ordonnance n-81-14/PRM portant approbation de l'accord de prêt entre les Gouvernements des Républiques du Mali, de la Haute-Volta et du Niger d'une part et la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria d'autre part, en vue de financement d'une partie des coûts en devises du projet de télécommunications du Liptako-Gourma. Le montant total du prêt étant de 6.600.000 UC. dont Mali 1.699.000 UC.

Fait à Bamako, le 15 août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-67/AN—RM portant rectificatif de la loi n-79-18/AN—RM du 26 décembre 1979 portant approbation du budget du fonds national de logement

L'ASSEMBLEE NATIONALE:

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 JUILLET 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE:— Les articles 2, 3 et 4 de la loi n-79-18/

AN—RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget du Fonds National de logement pour la gestion 1980 sont rectifiés comme suit :

ARTICLE 2 NOUVEAU: Les produits du Fonds National du Logement sont évalués à :

1.070.685.508	
Recettes des exercices antérieurs	468 730 273
Disponible de Janvier à août 1979	144.461 155
Prévision de septembre à décembre 1979	80 000 000
1% de la somme salariale brute	373 400 000
Recettes diverses	4 094 080

ARTICLE 3 NOUVEAU: Les dépenses du Fonds National de Logement pour 1979 sont fixées à 1 070 685 508.

Etudes et interventions	140 000 392
Construction de logements	900 000 000
Dépenses du personnel	3 500 000
Acquisition moyen transport et entretien	10 000 000
Matériel et mobilier du Bureau	5 000 000
Divers	12 185 116

ARTICLE 4 NOUVEAU:— Les crédits sont ouverts dans la limite du plafond fixé à l'article 3 nouveau. Le reste sans changement.

Fait à Bamako, le 15 août 1981,

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-69/AN—RM portant approbation du budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1981)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 10 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

A — RECETTES

ARTICLE 1er:— Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1981, évaluées à Huit Milliards sept cent vingt trois millions sept mille six cent trente cinq francs Maliens (8.723.007.635 FM) sont constituées comme suit :

CHAPITRE 12:—Report à nouveau cumulé . . . 3 354 078 623

CHAPITRE 71:— Recettes effectuées

ARTICLE 710:— Contribution pour Services Particuliers 4 000 000 000

Rendus année courante

C.P.S. Années antérieures 500 000 000

ARTICLE 711:Participation Loterie Nationale . . . 107 645 614

ARTICLE 712: O.N.T. 20 000 000

ARTICLE 713: Opération Développement Rural . . . 15 200 000

ARTICLE 714: Redevance Hangars Faladié 26 440 000

ARTICLE 715: Récupération frais rejet 30 000

CHAPITRE 72: Reversement des annuités des prêts retrocedés par la C.A.A. 669 613 398

CHAPITRE 75: Reversement de fonds P. M.

CHAPITRE 77: Produits financiers 30 000 000

CHAPITRE 79: Recettes budgétaires étrangère à la Gestion Courante recettes exceptionnelles P. M.

TOTAL RECETTES 8 723 007 635

B — DEPENSES

ARTICLE 2: Dans la limite de ses ressources les dépenses pour l'année 1981 sont fixées comme suit :

CHAPITRE 50: Achats 21 200 000

CHAPITRE 61: Frais de Personnel 48 083 785

CHAPITRE 62: Impôts et Taxes versés aux organismes d'Etat 2 222 116

CHAPITRE 63: Travaux, Fournitures et Services Extérieurs 25 150 000

CHAPITRE 64: Transports et déplacement 14 700 000

CHAPITRE 65: Rentes Viagères services pour le Compte de l'Etat 30 000 000

CHAPITRE 66: Frais divers de gestion 50 000

CHAPITRE 67: Frais financiers 1 613 095 137

CHAPITRE 68: Autres dépenses budgétaires étrangères à la gestion courante 6 968 506 597

Article 693-2 Privés Extérieurs 600 000 000

Article 693-3 Autorités pour l'Aménagement de Sélingué 889 597 193

Article 694 Dépenses exceptionnelles P. M.

Article 695-222 Mobilier matériel 8 000 000

Article 695-223 Matériel de Transport 19 100 000

Article 695-227 Immobilisation en cours (Construction Immeuble CAA/CMCE) 1981 . . . 250 000 000

Article Reprises des restes à payer sur dotations budgétaires 1979 et 1980 pour construction CAA/CMCE 608 803 710

Article 695-60-1 Remboursement Capital Dette Extérieure 1 881 402 546

Article 695-60-2 réserves pour Dette Extérieure en cours de négociation 511 055 111

Article 695-91 Stés et Ent. d'Etat Intérieures . . 1 189 000 000

Article 695-93 Groupement Profession du Pétrole . 29 509 530

Article 695-94-U.T.A. 7 538 507

TOTAL DEPENSES 8 723 007 635

ARTICLE 3: Le ministre chargé des Finances, peut au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés, des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Fait à Bamako, le 15 août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-70/AN—RM fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes et assimilées

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 10 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er:—Le recouvrement des impôts indirectes exigibles à l'intérieur du territoire ainsi que des droits et taxes qui du point de vue des modalités de leurs perception y sont assimilés est assuré par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 2:— Les Receveurs des Taxes Indirectes sont chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes visés à l'article 1er ci-avant. Ils ne sont, en aucun cas, habilités à effectuer des opérations de dépenses.

ARTICLE 3. — Les Receveurs des Taxes Indirectes ont la qualité de comptables des Administrations financières. Les règles relatives aux obligations et responsabilités des comptables publics, leur sont applicables; ils sont, notamment, personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts, droit et taxes qu'ils ont effectivement pris en charge.

Ils exercent toutes poursuites en vue du recouvrement de ces impôts, droits et taxes sans avoir à solliciter d'autorisation préalable. Toutefois, ils ne peuvent entamer la procédure de vente des immeubles, par nature ou par destination, appartenant aux contribuables, qu'après autorisation du Ministre chargé des finances sur demande du Directeur Général des Impôts.

Ils font leurs versements entre les mains du comptable principal auquel ils sont rattachés, ce dernier justifie seul auprès du juge des comptes de la régularité de ses propres écritures retraçant les recettes et versements effectués par les Receveurs des Taxes Indirectes. Le comptable principal du Trésor n'est pas responsable devant le juge des comptes aux Receveurs des Taxes Indirectes.

Le contrôle de la gestion des Receveurs des Taxes Indirectes est exercé par les agents habilités à cet effet par le Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 4. — Le montant des Impôts, droits et taxes dont le recouvrement est confié aux Receveurs des Taxes Indirectes est consigné dans des états de liquidation établis par les services d'assistance.

Ces états sont, après avoir été rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou son délégué, pris en charge par les Receveurs des Taxes Indirectes. Ils valent titre définitif de recouvrement.

ARTICLE 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la présente loi relative aux ventes d'immeubles, les poursuites en vue du recouvrement des impôts visés à l'article 1er ci-avant s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt directs par les articles 427 à 435 et 437 à 455 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, dans les cas visés aux articles 444, 445 et 448 du Code Général des Impôts, la compétence du Directeur Général des Impôts droits et taxes dont le recouvrement est assuré par les Receveurs des Taxes Indirectes.

ARTICLE 6. — Les frais de poursuites prévus par l'article 431 du Code Général des Impôts ainsi que la majoration pour retard appliqué conformément aux dispositions de l'article 503 et 4^e alinéa du même Code, peuvent faire l'objet de remise ou modération à titre gracieux.

La décision de remise ou modération appartenant au Receveur des Taxes Indirectes lorsque le montant de ces frais et

majorations n'excède pas 50 000 F. Au delà de 50 000 F la décision appartient au Directeur Général des Impôts.

ARTICLE 7. — Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} Mars 1981.

ARTICLE 8. — La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n-63-100/AN—RM du 30 décembre 1963 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des Impôts et Taxes Assimilées, sera

publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 15 août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-79/AN—RM portant création du Fonds Minier du Mali

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé un compte d'affectation spéciale, dénommé «Fonds Minier du Mali». Ce compte, destiné à renforcer la contribution de l'Etat au développement de la recherche et de l'exploitation minière en République du Mali, doit toujours faire apparaître un solde créditeur. Il est géré conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines qui désignent un Ordonnateur Délégué.

ARTICLE 2. — Ce compte est crédité de :

- 1) La taxe sur les hydrocarbures au profit du fonds minier
- 2) une partie des taxes sur les produits des activités nées de résultats de la recherche minière;
 - permis de recherche et d'exploitation minière;
 - exploitation de carrières sur le domaine public;
 - délivrance des autorisations d'achat et d'importation d'explosifs et accessoires;
 - poinçonnage des bijoux en or, exportation et circulation de l'or.
- 3) une partie des taxes dues à l'occasion des visites techniques et épreuves des appareils à vapeur ou à gaz;
- 4) taxes sur les établissements classés;
- 5) subvention, dons, prêts ou concours financiers de toute nature.

ARTICLE 3. — Le compte est débité des dépenses résultant de:

- 1) la mise en place de structures de base, indispensables au développement de la recherche et de l'exploitation minières;
 - laboratoire d'analyse, équipements scientifiques et techniques, documentation;
- 2) la contrepartie malienne aux projets de recherches minières financés sur aide étrangère, notamment la contribution du Mali aux syndicats miniers;
- 3) toute étude technique, économique et financière nécessaire à la définition de la politique minière globale du Mali ou à la promotion de sujets miniers ou pétroliers relatifs aux opérations de recherches stratégiques;
 - campagnes stratégiques de géochimie et de géophysique;
 - travaux d'inventaires de ressources minières; études d'indices;
 - toute action assignée par l'Etat.

ARTICLE 4. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance 46 bis ci-dessus visés, le compte d'affectation spéciale dénommé «Fonds Minier du Mali» est domicilié à un compte spécial ouvert à la Banque de Développement du Mali.

ARTICLE 5. — Les décaissements des ressources du Fonds Minier sont effectués par ordre de paiement adressé à la Banque de Développement du Mali et revêtu des signatures conjointes du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6. :— Le budget du Fonds Minier est établi annuellement par le Ministre chargé des Mines. Il est adopté et exécuté dans les mêmes conditions que le budget de l'Etat sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

Fait à Bamako, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-80/AN—RM portant modification de certaines dispositions de l'article 48 de l'ordonnance N-34/CMLN du 3 septembre 1970/portant code minier en République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

A délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Les dispositions de l'article 48 paragraphes a, b, c, d et e de l'ordonnance n-34/CMLN du 3 septembre 1970 sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 48. :— Les Taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont les suivantes:

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche: 20 000 F indépendamment de sa surface;
- b) taxe de renouvellement du permis de recherche: 10 000 F indépendamment de sa surface;
- c) taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation: 25 000 F chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis;
- d) redevance superficielle additionnelle, pour les permis d'exploitation seulement;
 - 10 Frcs par km² pour la première année;
 - 20 Frcs par km² pour la deuxième année;
 - 50 Frcs par km² pour la troisième année;
 - 200 Frcs par km² pour chacune des années suivantes.

ARTICLE 48 (nouveau):— Les taxes fixes et redevances superficielles qui devront être acquittées par les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation minières sont les suivantes :

- a) taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche: 300 000 FM indépendamment de sa surface;
 - b) taxe de renouvellement de permis de recherche 150 000 FM;
 - c) taxe fixe de délivrance de permis d'exploitation: 1 000 000 FM m chaque renouvellement, indépendamment de la surface du permis
 - d) redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation seulement;
 - 20 FM/km² pour la première année;
 - 40 FM/km² pour la deuxième année;
 - 100 FM/km² pour chacune des années suivantes.
- Le reste sans changement.

Fait à Bamako, le 31 Août 1981

Général Moussa TRAORE

LOI N-81-81/AN—RM fixant l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de répartition de taxes destinées en totalité ou partiellement au Fonds Minier du Mali

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 13 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.: — Donnant lieu à perception au bénéfice du Fonds Minier du Mali les taxes suivantes:

- a) en totalité:
 - Les hydrocarbures,
- b) partiellement les taxes sur :
 - l'exploitation des carrières sur le domaine public de l'Etat, à l'exclusion des carrières dans les périmètres communaux,
 - les Etablissements classés insalubres et incommodes,
 - la délivrance des autorisation d'achat et d'importation des explosifs et accessoires,
 - les visites et les épreuves des appareils à vapeur et pression de gaz,
 - les bijoux et objets d'art en or.

ARTICLE 2.:— Le taux des différentes taxes taxes est fixé comme suit :

- 1) Taxe sur les Hydrocarbures:
 - 2 FM par litre d'hydrocarbures;
- 2) Taxe sur l'exploitation de carrières sur les domaines publics et privés de l'Etat, à l'exclusion des carrières situées dans le périmètre des communes.
 - a) 5 000 FM contre la délivrance d'un cahier coté et paraphé par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
 - b) sur le volume des matériaux exploités:
 - 100 FM par m³ de sable
 - 200 FM par m³ de gravier
 - 150 FM par m³ de tout venant
 - 100 FM par m³ d'autres roches
- 3) Taxes sur la délivrance des autorisations d'achat et d'importation des explosifs et accessoires:
 - 10 FM par kg d'explosif;
- 4) Taxes pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur et pression de gaz:
 - a) visite technique d'un appareil à vapeur: 4000 FM;
 - b) épreuve d'un appareil à vapeur 600 FM;
 - c) épreuve d'un réservoir à vapeur, plus de 100 litres: 6000 FM;
 - d) épreuve d'un réservoir à gaz comprimé de moins de 100 litres: 1000 FM.
- 5) Taxes sur les établissements classés:
 - a) droits proportionnel à la surface couverte par l'établissement:
 - de 0 à 100 m² inclus: 140 FM/m²
 - de 101 à 200 m² inclus 90 FM/m²
 - de 201 à 300 m² inclus: 60 FM/M²
 - de plus de 300 m² inclus: 50 FM/M².
 - b) une taxe annuelle de :
 - 10 000 FM par établissement de 1ère catégorie
 - 5000 FM par établissement de 2è catégorie
 - 3000 FM par établissement de 3è catégorie
- 6) Taxes sur les bijoux et objets d'art en or:
 - a) poinçonnage. 100 FM pour bijoux ou objet d'art en or;
 - b) établissement ou bulletin d'authenticité 500 FM par bulletin;

c) valeur des bijoux
100 FM par gramme de bijoux poinçonné.

ARTICLE 3. :— La taxe sur les hydrocarbures, fixée à l'article 2 ci-dessus, acquittée à la diligence des opérateurs intéressés est réservé au compte bancaire du Fonds.

ARTICLE 4. :— Le recouvrement des autres taxes visées à l'article 2 ci-dessus, est assuré par les services du Trésor Public, à charge pour lui de les réserver au compte du Fonds Minier dans la proportion de 60% des recettes recouvrées.

ARTICLE 5. :— L'organisation et la gestion du Fonds Minier du Mali seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6. :— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :
— la délibération n-27/ATS du 2 décembre 1952 fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;
— la délibération n-17/ATS du 10 décembre 1954 portant installation d'une taxe pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur et pression de gaz et la délibération n-24/ATS du 23 décembre 1953 instituant des taxes sur les établissements classés.

Fait à Bamako, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-26/PRM—portant approbation de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international à Vienne le 20 juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi n-81-56/AN—RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement International

ORDONNE :

ARTICLE 1er. :— Est approuvé l'accord de prêt n-000241P d'un montant de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ-QUANTE MILLE DOLLARS US (6.450.000) conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le Développement International, le 20 juillet 1981 à Vienne.

ARTICLE 2. :— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme LOI de l'Etat.

Koulouba, le 2 septembre 1981

Général Moussa TRAORE

DECRET N-209/PRM, portant ratification de l'acte N-5/77/CE du 9 juin 1977, portant modification de l'article 11 du traité de la CEAO, relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi n-81-61 du 15 août portant autorisation de ratifi-

cation de l'acte n-5/77/CE du 2 juin 1977 portant modification de l'article 11 du Traité de la CEAO, relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats Membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Est ratifié l'acte n-5/77/CE du 9 juin 1977, portant modification de l'article 11 du Traité de la CEAO relatif à la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial.

ARTICLE 2. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

DECRET N-210/PRM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi n-81-75 du 15 août 1981 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaies locales des études de pré-investissement et d'exécution pour l'alimentation en eaux de cinq villes (Kayes-Markala-Bougouni-Gao et San) signé le 20 novembre 1979.

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Est ratifié l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les dépenses en devises et en monnaies locales des études de pré-investissement et d'exécution pour l'alimentation en eaux de cinq villes (Kayes-Markala-Bougouni-Gao et San), signé le 20 novembre 1979.

ARTICLE 2. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 Août 1981

Général Moussa TRAORE

DECRET N-211/PG—RM portant nomination de gouverneurs de Régions

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n-77/44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;
Vu le décret n-203/PG—RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade;
Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Sont nommées dans les fonctions de gouverneurs de Région, les personnalités ci-après.

1) GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

Chef de Bataillon Moussa KEITA, précédemment Gouverneur de la Région de Tombouctou.

2) GOUVERNEMENT DE LA REGION TOMBOUCTOU

Monsieur Mamadou Lamine DEMBELE, n-mle 241-37-S Inspecteur des Services Economiques de 2e classe 11e échelon, précédemment Conseiller Technique du Ministre du Plan, en remplacement du chef de Bataillon Moussa KEITA.

ARTICLE 2. :— Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. :— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-212/PG—RM

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 4 juillet 1981 portant composition des membres du conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (I.N.R.S.P.);

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— L'article 1er du décret n-171/PG—RM du 4 juillet 1981 est modifié comme suit :

Après :

— Zana DIOURTE, représentant du Ministre de l'Agriculture;

Au lieu de :

— Docteur Birama DIAKITE, représentant du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

Lire :

— Docteur Mody TOURE, Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire, représentant du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

N'Golo TRAORE.

DECRET N-213/PG—RM portant nomination d'un conseiller au développement au gouvernement de la région de Koulikoro

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-77-44/CMLN du 12 juillet portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu le décret n-203/PG—RM du 8 novembre 1977 déterminant les Conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Monsieur Tidiani BATHILY N-Mle 230-34 N, Inspecteur des Affaires Economiques de 2e classe, 8e échelon, précédemment en service au Centre Malien du Commerce Extérieur (CMCE) est nommé Conseiller au Développement du Gouvernement de Koulikoro, en remplacement de Mr. Cheick DOUCOURE.

ARTICLE 2. :— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

Le ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

DECRET N-214/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-6/3/81/PG-RM complétant l'ordonnance 44 du 13 octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

Vu l'ordonnance n-79/9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n-79-63 du 28 juin 1979 rattachant les ODR au Ministère du Développement Rural;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. — L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. — La Direction Nationale des Eaux et Forêts est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3. — La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé, sous l'autorité du Ministre de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du service.

ARTICLE 4. — Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts l'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II — ORGANISATION

ARTICLE 5. — La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend :

- au niveau central, une Direction, des Divisions et des Sections;
- des Services Régionaux et Subrégionaux;
- et des Services Rattachés.

SECTION 1 — SERVICES CENTRAUX

ARTICLE 6. — La Direction Nationale des Eaux et Forêts comprend, au niveau central :

- la Direction;
- La Division des Projets et Programmes;
- La Division de l'Environnement;
- La Division Conservation des Eaux et du Sol;
- La Division Aménagement des Forêts et Reboisement;
- La Division Chasse et Parcs Nationaux;
- La Division Pêche et Pisciculture;
- La Division du Personnel et du Matériel.

LA DIVISION DES PROJETS ET PROGRAMMES

ARTICLE 7. — La Division des Projets et Programmes est chargée en collaboration avec les autres Divisions :

- de concevoir et d'élaborer les projets;
- de procéder à leur évaluation périodique;

— d'assurer la formation.

Elle comprend :

- Une section formation et documentation,
- Une section Statistique
- Une section Etude et Programmation.

LA DIVISION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8. — La Division de l'Environnement a pour tâches :

- de prendre, en collaboration avec d'autres services, toutes les dispositions qui s'imposent pour la sauvegarde de l'environnement,

- d'assurer la liaison avec les organisations nationales et internationales s'occupant de la protection des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

- de faire trancher les litiges éventuels opposant l'Administration des Eaux et Forêts aux personnes physiques et morales.

Elle comprend :

- Une section Ecologie et Environnement,
- Une section Inventaire des Ressources,
- Une section de la Législation et du Contentieux.

LA DIVISION CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

ARTICLE 9. — La Division Conservation des Eaux et du Sol est chargée :

- du suivi technique et, en rapport avec la Division des Projets et Programmes, de l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière;
- de la vulgarisation des thèmes visant à la conservation des eaux de surface et du sol.

Elle comprend :

- Une section vulgarisation,
- Une section Défense et Restauration des Sols,
- Une section Topographique et Cartographique.

LA DIVISION AMENAGEMENT DES FORETS ET REBOISEMENT :

ARTICLE 10. — La Division Aménagement des Forêts et Reboisement est chargée de :

- l'établissement des plans d'aménagement, de gestion et d'exploitation des Forêts;
- la supervision des projets de classement des forêts;
- l'assistance à tous les projets dans l'exécution de leurs programmes.

Elle comprend :

- Une section aménagement,
- Une section reboisement,
- Une section industrie et exploitation forestière.

LA DIVISION CHASSE ET PARCS NATIONAUX

ARTICLE 11. — La Division Chasse et Parcs Nationaux est chargée :

- de suivre techniquement et, en rapport avec la Division des Projets et Programmes, l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière,

- d'assister la Division de l'Environnement, les services du Tourisme et les Organisations Internationales pour toutes les questions relatives à la faune et à son habitat,

- d'aider dans la conception et l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pâturages naturels,

- de préconiser toutes les mesures visant à la sauvegarde du patrimoine faunistique et l'exploitation rationnelle du gibier.

Elle comprend :

- Une section Chasse et Protection de la Faune,
- Une section Aménagement des Parcs Nationaux et des Jardins Zoologiques et Botaniques,

- Une section Agriculture.

LA DIVISION PECHE ET PISCICULTURE

ARTICLE 12.:- La Division Pêche et Pisciculture est chargée:
— de suivre techniquement et, en rapport avec la Division des projets et programmes, de l'élaboration et l'évaluation de tous les projets en la matière;

- d'assister la Division de l'Environnement pour toutes les questions relatives à la pêche et à la pisciculture;
- de préconiser toutes les mesures visant à assurer la pérennité de la faune aquatique.

Elle comprend:

- Une section pêche et protection de la faune aquatique,
- Une section aménagement piscicole.

LA DIVISION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

ARTICLE 13.:- La Division du Personnel et du Matériel est chargée, en liaison avec la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts:

- de gérer le personnel et le matériel du service;
- de préparer et d'exécuter les budgets gérés par la Direction Nationale des Eaux et Forêts: Fonds Forestier - Budget National - Budget des Projets;
- d'aider la Division des Projets et Programmes pour l'évaluation financière des Services Rattachés et le suivi financier des Services Régionaux.

Elle comprend:

- Une section du personnel chargée de la gestion du personnel et de l'élaboration d'un plan de formation militaire et professionnelle des Agents;
- Une section du matériel chargée du ravitaillement du service en armes, munitions et imprimés et de la gestion du matériel;
- Une section de la comptabilité chargée de la tenue de la caisse de régie et du mandatement des soldes et accessoires;
- Une section du Secrétariat chargée du courrier et de la dactylographie.

ARTICLE 14.:- Les Chefs de Divisions et de la section sont nommés respectivement par arrêtés et décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur.

SECTION II: Services Régionaux et Sous Régionaux

ARTICLE 15.:- La Direction Nationale des Eaux et Forêts est représentée au niveau des régions administratives par des Directions Régionales, au niveau des cercles par des cantonnements Forestiers et au niveau des Arrondissements et des zones d'intérêts particuliers par des Postes Forestiers, chargés de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

SECTION III — Services Rattachés

ARTICLE 16.:- Sont rattachés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts le Centre de Formation Forestière de Tabacoro et les Projets de développement des ressources forestières, piscicoles et faunistiques.

CHAPITRE III — Dispositions Finales

ARTICLE 17.:- Dans le cadre du présent décret, le Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine par arrêtés le détail des attributions des Divisions, des sections énumérées, des services régionaux et subrégionaux et des services rattachés.

ARTICLE 18.:- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 19.:- Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts

et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Général Moussa traore

le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts

MADY DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce

DRISSA KEITA

DECRET N-215/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-79-9 du 19 janvier 1979 portant principes de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance n-81-11/PRM du 28 mai 1981 portant création de l'Inspection des Finances;

Vu le décret n-142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes et indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n-171/du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.:- L'Inspection des Finances créée par l'ordonnance n-81-11/PRM du 28 mai 1981 est placée sous l'autorité du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 2.:- L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Finances sont classés au point de vue des avantages, à la deuxième catégorie de l'annexe II du décret 142/PG—RM du 14 août 1975

ARTICLE 3.:- L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4.:- L'Inspecteur en chef est chargé de la coordination des activités de l'Inspection des Finances.

Les Inspecteurs des Finances ont qualité pour effectuer toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les responsables des services et organismes inspectés tous documents utiles, même les plus confidentiels, et recueillir tous témoignages. Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5.:- Les Inspecteurs des Finances n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires et l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en chef.

ARTICLE 6.:- A l'issue de leur mission, les Inspecteurs des Finances doivent établir un rapport communiqué au Ministre des Finances par l'Inspecteur en chef.

Les Inspecteurs des Finances doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Pour les missions de contrôle, les rapports doivent être communiqués au Contrôle Général d'Etat ainsi qu'aux agents inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

ARTICLE 7. :— L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activité de l'Inspection des Finances - Ce rapport indique notamment :

- les services et organismes contrôlés,
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées,
- les mesures de redressement prises,
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

ARTICLE 8. :— Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les règles de fonctionnement de l'Inspection des Finances et précisera les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 9. :— Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
DRISSA KEITA

DECRET N-216/P—RM portant nomination des huissiers de Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-42/CMLN du 26 septembre 1972 portant statut des huissiers;

Vu le décret n-161/PG—RM du 22 décembre 1972 portant création des charges d'huissiers en République du Mali;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu les demandes des intéressés et les dossiers joints;

Vu le décret n-206/PG—RM du 15 août 1981 portant création de charges d'huissiers;

SUR proposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Les agents dont les noms suivent sont nommés huissiers de Justice dans les ressorts ci-après :

DISTRICT DE BAMAKO (Nouvelle créations)

MM. : — Mahamadou TOURE N-mle 141-51—H, Greffier de classe exceptionnelle, 3^e échelon en service à la Cour Suprême.

— Mamadou BA n-mle 168-19—X, Greffier de 2^e classe, 11^e échelon en service au Tribunal de première instance de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI (2^e charge)

M. : — Youssouf DIARRA n-mle 10-100—A, Greffier de 2^e classe, 5^e échelon en service au Tribunal de première instance de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SEGOU (2^e charge)

M. : — Kassoum DJIRE n-mle 152-61—V, Greffier de 1^{ère} classe, 3^e échelon en service à la Cour Suprême.

ARTICLE 2. :— Avant d'être admis au serment professionnel, les intéressés devront au préalable obtenir leur mise en disponibilité et justifier du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu à l'article 11 de l'ordonnance n-42/CMLN du 26 septembre 1972 susvisée.

ARTICLE 3. :— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 31 août 1981

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE

Le Ministre des Finances et du Commerce
Drissa KEITA

DECRET N-217/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-56 du 27 mars 1981, autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

Vu l'ordonnance n-79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu l'ordonnance n-81-3/PG—RM du 28 avril 1981 érigeant l'Office du Niger en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1981 portant nomination des membres du gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er. :— L'Office du Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2. :— Le siège de l'Office du Niger est fixé à Ségou. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE I : ADMINISTRATION

ARTICLE 3. :— Les organes d'Administration et de gestion de l'Office du Niger sont :

- 1) le Conseil d'Administration;
- 2) la Direction Générale;
- 3) le Comité de gestion.

CHAPITRE I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4. :— L'Office du Niger est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

PRESIDENT: Le Ministre chargé de l'Agriculture,

MEMBRES : — Un représentant de la Présidence du Gouvernement,
le représentant du Ministre des Finances et du Commerce,
le représentant du Ministère du Plan,
le représentant du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme,
le représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
le représentant du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts,
le Gouverneur de la 4^e Région,
le Directeur de l'Agriculture,
le Directeur du Génie Rural,
le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale,
le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali,
deux représentants des Travailleurs de l'Office,
deux représentants des Exploitants Agricoles.

ARTICLE 5. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6. — Le Conseil d'Administration peut, sur décision prise à la majorité simple appeler à siéger, pour des questions déterminées, toute personne ayant compétence en ces matières.

ARTICLE 7. — Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les séances extraordinaires sont soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié des membres.

ARTICLE 8. — La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil.

ARTICLE 9. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il a notamment les attributions suivantes:

- 1) il dispose de tous pouvoirs de représentation de l'Office du Niger devant l'Etat, les Administrations publiques ou privées et auprès de tout tiers. Il fait toutes les opérations que comporte cette représentation;
- 2) il examine et arrête les plans d'activité et de développement de l'Office tels que:
 - Plans de production et de campagne agricole,
 - Programmes et modalités de financement des investissements,
 - Programmes d'études, de recherches et de travaux, à effectuer tant pour son propre compte que pour le compte de l'Etat,
 - Fixation des taux des droits, taxes, prestations et redevances de toutes natures au profit de l'Office,
 - Toutes affaires soumises par l'autorité de tutelle, dans le cadre de la politique agricole nationale.
- 3) Il examine et arrête le projet du Budget prévisionnel de l'Office du Niger.

A la clôture de chaque exercice, il examine et approuve les inventaires, les comptes d'exploitation et de résultats ainsi que le bilan et les documents et rapports annexes. Il donne une affectation aux excédents réalisés comme aux pertes constatées conformément aux dispositions du présent décret et à la réglementation en vigueur;

4) Il examine et interprète les écarts obtenus entre les réalisations et les prévisions d'exercice;

Il examine et arrête l'organisation et la structure de l'Office du Niger, approuve l'organigramme, arrête le statut du personnel et en détermine les effectifs ainsi que les niveaux de rémunération.

5) Il étudie et propose au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement et le rendement des diverses activités de l'Office du Niger.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10. — La Direction Générale de l'Office du Niger est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

Le Directeur organise et dirige tous les services de l'Office du Niger dans le cadre des directives qui seront définies par le Conseil d'Administration.

Dans ces conditions il pourra :

- effectuer toutes les opérations commerciales et financières conformes à l'objet de l'Office, négocier et signer tous marchés et contrats s'y rattachant;
- recevoir fonds et paiements, marchandises, matériels, documents et titres de tous genres, autoriser toutes dépenses, payer toutes cautions et donner décharges ou acquit,
- ouvrir tous comptes en Banque et les faire fonctionner en assurant tous les dépôts ou retraits, donner et retirer toutes cautions, émettre et endosser tous effets de commerce ou traites,
- engager ou licencier tout personnel conformément aux lois et règlements en vigueur;
- traiter toutes affaires intéressant l'Office du Niger avec le concours de tous arbitres ou d'aimables compositeurs;
- représenter l'établissement vis à vis des tiers, de toutes administrations et devant les cours et tribunaux;
- contacter et résilier toutes polices ou contrat d'assurance concernant les risques de toutes natures;
- élaborer et préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Office du Niger;
- préparer l'ordre du jour et les dossiers de réunions du Conseil d'Administration et en assurer le secrétariat.

ARTICLE 11. — Il est institué un Comité de Gestion à l'Office du Niger, dans le but d'associer pleinement les cadres et travailleurs de l'Office à sa gestion. Il est présidé par le chef de service et du comité Directeur du Syndicat.

ARTICLE 12. — Le Directeur de l'Office du Niger est le Président du Comité de Gestion. Le service Administratif de l'Office en assure le secrétariat.

ARTICLE 13. — Le Comité de Gestion se réunit impérativement au moins un fois par mois, sur convocation du Président ou de son représentant, ou, à défaut, et en cas d'urgence, sur convocation du Syndicat. Il dispose d'un règlement intérieur.

ARTICLE 14. — Le Comité de Gestion est notamment consulté sur les problèmes d'organisation, de structure, d'amélioration des conditions de travail, de production, et sur les questions relatives à la discipline générale du travail. Il assure la gestion des œuvres sociales générales. Il est informé et consulté sur la marche régulière de l'Office et sur les problèmes de tous ordres y afférant.

TITRE II — DE LA TUTELLE

ARTICLE 15. — Le Ministre de Tutelle veille à ce que les activités de l'Office du Niger s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. — Le Directeur est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle lorsqu'il n'a pas présidé la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle ils ont été examinés, les documents suivants :

- 1) budget prévisionnel de l'Entreprise,
- 2) programme annuel d'investissements et plan de financement,
- 3) les documents financiers relatifs à la gestion de l'Entreprise,
- 4) le rapport sur l'exécution du programme annuel.

ARTICLE 17. — Les contrats conclus par l'Office du Niger impliquant les engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur sont soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18. — Les règles de comptabilité de l'Office sont celles de la Comptabilité Commerciale.

ARTICLE 19. — L'Agent Comptable de l'Office du Niger est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

ARTICLE 20. — Les ressources de l'Office du Niger comprennent :

- les ressources provenant de la vente des biens et services : produits, marchandises et autres biens appartenant à l'Office, rémunération des travaux et services effectués pour le compte de l'Etat et des tiers extérieurs;
- les produits d'aliénation des biens : meubles et immeubles
- les participations de l'Etat sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement;
- les montants des subventions, participations, fonds de dotation et de concours de toute nature, provenant d'administration, de collectivités publiques ou de particuliers;
- Les montants des emprunts et autres fonds provenant de tous organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux concourant aux opérations de l'Office du Niger;
- les revenus des produits financiers et intérêts perçus par l'Office du Niger;
- les revenus des redevances et taxes de toute nature autorisés par les règlements financiers en vigueur;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Office du Niger;
- les revenus de toutes autres recettes diverses, ordinaires ou exceptionnelles.

ARTICLE 21. — Les dépenses de l'Office du Niger comprennent :

ARTICLE 21. —

- le coût d'acquisition et la rémunération des biens et services nécessaires à l'exercice des activités de l'Office : achat de produits agricoles, matières premières, matières consommables, cheptel, carburant et autres,
- les dépenses et frais de personnel et de charges sociales,
- les frais généraux de fonctionnement : dépenses courantes et générales d'exploitations, dépenses de transport et de déplacement, rémunération d'intermédiaires et honoraires, charges financières diverses, dépenses diverses de fonctionnement,
- les charges de la dette, remboursements de prêts, avances et emprunts contractés,
- le montant des prêts et avances consentis,

- les dépenses d'équipement et d'investissements : acquisition d'immobilisations, achats de titres et de valeurs,
- les dépenses diverses exceptionnelles ou non : amende pécuniaire, pertes de charges, dépôts et cautionnement versés, cotisations et dons, frais de Conseil et d'Assemblées.

ARTICLE 22. — L'organisation comptable et Financière est faite sur la base analytique, activité par activité.

Les activités suivantes seront distinctées dans le système de gestion :

La nomenclature du budget est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur soumet au Conseil d'Administration :

- le bilan financier,
- le compte des pertes et profits,
- l'inventaire,
- le rapport annuel sur les activités de l'Office.

ARTICLE 27. — Les documents prévus à l'article 29 ci-dessus, sont délibérés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de Tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28. — L'Office du Niger est soumis, pour l'ensemble de ses activités, aux contrôles des organismes compétents de l'Etat.

ARTICLE 29. — Le fonds social de l'Office du Niger est alimenté en partie par prélèvement sur les bénéfices nets de l'Office, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, dans la limite de 5% des excédents réalisés.

Le fonds social est destiné au financement d'œuvres sociales et culturelles. Il est géré par le comité de gestion.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n-108/PG-RM du 2 septembre 1971 approuvant les statuts de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 août 1981

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Agriculture,

N'Fagnanama KONE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-218/PG-RM portant radiation des magistrats pour limite d'Age

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en son article 80;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Les Magistrats dont les noms suivent nés en 1923 seront rayés des cadres pour limite d'âge pour compter du 1er janvier 1982:

MM.: Mady Moussa KONATE n-mle 102-68—C, Magistrat de 1er grade, Conseiller à la Cour Suprême;

Yacouba TOURE n-mle 101-01—B Magistrat de 3è grade, 2è échelon en service à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire;

Mme. KANE née Assétou KOUROUMA n-mle 112-32—L Magistrat de 3è grade, 2è échelon Juge au siège du Tribunal de première instance de Bamako.

ARTICLE 2. :— Les intéressés auront droit à deux (2) mois de congé d'expectative de mise à la retraite et éventuellement à leur congé régulier au titre de l'année 1981.

ARTICLE 3. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 31 août 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Boubacar SIDIBE

DECRET N-220/PG—RM portant rectification au décret N-180/PG—RM du 20 juillet 1981 portant affectation au Ministère du Développement Industriel, pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle (CEPI), d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca, formant le titre foncier N-3825 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;
Vu le décret n-180/PR—RM du 20 juillet 1981;
Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— L'article 1er du décret n-180/PG—RM du 20 juillet 1981 portant affectation au Ministère du Développement Industriel, pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle (C.E.P.I.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca, formant le titre foncier n-3825 du District de Bamako, est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

..... le titre foncier 3825 du District de Bamako, sis à Sogoninko.

LIRE :

..... LE TITRE FONCIER »*« % DU District de Bamako.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 septembre 1981
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

decret n-221/P—R—M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;
Vu la loi n-79—2/AN—RM du 29 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

ARTICLE 1er. :— Le décret n-203/P—R—M, du 12 août 1981 portant Convocation de l'Assemblée Nationale en Session extraordinaire est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. :— L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 17 septembre 1981 à partir de 9 heures.

ARTICLE 3. :— L'Ordre du jour de ladite session comporte :
— le Projet de loi portant approbation du Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1981-1985;
— la proposition de loi portant modification de la loi n-79-2/AN—RM du 2 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;
— la proposition de loi portant modification de certaines dispositions de la Constitution;
— le projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n-81-57/AN—RM du 9 juillet 1981 portant modification du Code Général des Impôts;
— le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n-81-13/P—RM du 30 mai 1981;
— le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n-81-26/P—RM du 31 juillet 1981;

ARTICLE 4. :— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 5 septembre 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE N-3469/MT—DNFPP—D2-1—1700

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, les Elèves dont les

noms suivent, de Nationalité Malienne, titulaires des Diplômes de Fin d'Etudes des Centres d'Apprentissage Agricole et Centres Spécialisés du Mali (Session de Janvier 1981) sont, selon leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Moniteurs d'Agriculture Stagiaires (INDICE 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture:

SPECIALITE AGRICULTURE :

MM.: Mohamede MAIGA N-Mle 441-35-P
Issiaka DAWAKA N-Mle 441-36-R

SPECIALITE RIZICULTURE :

Mr.: Hamada GUISSA N-Mle 441-37-S

Bamako, le 22 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3477/MT-DNFPP-D4-1-1523

En application des dispositions de l'Article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978, Madame BOCCUM née Maïmouna DOUBIA N-mle 311.03-D, Adjoint des Services Financiers de 2^e classe 2^e échelon (indice: 156) le 15 décembre 1977, en service au contrôle financier de Gao, est transposée adjoint des services financiers de 3^e classe 7^e échelon (indice: 112) et conserve une ancienneté civile de 16 jours au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1er prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelon est constaté en faveur de Mamade BOCOUM née Maïmouna DOUMBIA N-Mle 311-03-D, adjoint des services financiers de 3^e classe 7^e échelon (indice: 112).

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 9^e échelon de son grade (indice: 116).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mme BOCOUM née Maïmouna DOUMBIA N-Mle 311-03-D, adjoint des services financier de 3^eme classe 9^eme échelon (indice: 116).

Compte tenu de cet avancement, Mme BOCOUM passe au 11^e échelon de son grade (Indice: 120).

Bamako, le 24 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3480/MT-DNFPP-D2-1643

ARRETE :

Les maîtres du 1er cycle stagiaires sortis des Ecoles de Formation Professionnelle dont les noms suivent définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitudes Pédagogique (C.E.A.P. Session de 1979, sont titularisés dans leur

emploi et nommés Maître du 1er cycle de 3^e classe 14^e échelon pour compter du 1er Novembre 1980 (indice: 126).

IV - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District II

1 - Mme DICKO Mariam COULIBALY N-Mle 405-29-H Quinzambougou A

VII - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District III

3 - Koro BAGAYOKO N-Mle 374-24-C Dravéla C

XV - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani

6 - Ibrahima Dramane DIALLO N-Mle 327-68-C Yarankabougou

46 - Amadou COULIBALY N-Mle 398-49-F Gallo

47 - Ousmane DIALLO N-Mle 428-62-W Bamadiougou

XVII - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Baguineda

1 - Mme DOUCOURE Astan Dokan TRAORE N-Mle 395-66-A Sanambélé

5 - Ali TOUMANGNON N-Mle 374-07-H Korokoro

8 - Siaka TRAORE N-Mle 425-99-M Tiélé

10 - Mamadou Koureïdio DIARRA N-Mle 375-97-K Sanambélé

XX - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala

2 - Mme DIARRA Assanatou COULIBALY N-Mle 399-82-T Koutiala 5-Q

5 - Adama Fassery DOUMBIA N-Mle 404-52-J Douna

7 - Adama Moussa KEITA N-Mle 404-08-J Kalédougou

8 - Vincent DIARRA N-Mle 398-68-C Sanguéla

14 - Moussa BOUARE N-Mle 398-58-R Konina

15 - Mlle Aminata KOUROUMA N-Mle 399-29-H Yorosso

17 - Noumpazégue DIARRA N-Mle 399-73-H Zangasso

20 - Fakuy KAMATE N-Mle 399-31-K Yorosso

21 - Lassana BA N-Mle 399-08-J Konina

XIII - Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro

5 - Issa DIARRA N-Mle 425-60-T Katiola

Bamako, le 4 août 1981

ARRETE N-3483/MT-DNFPP-D4-1-1481

ARRETE :

Est constaté pour compter du 1er Février 1977 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade (indice: 156) du Mme TRAORE née Halimatou Mahamadou MAIGA, N-Mle 288-87-Z, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978 Mme TRAORE Née Halimatou Mahamadou MAIGA, adjoint Administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 156) depuis le 1^{er} Février 1977 en service au cercle de Gao, est transposée Adjoint administratif de 3^e classe 7^e échelon (indice: 112) A.C. 2 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 8^e échelon de son grade (indice 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde à compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mme TRAORE née Halimatou Mahamadou MAIGA

ARRETE N-3496/MT-DNFPP-D4-2-1667

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret N-191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Toumani DIAWARA N-Mle 579-28-S, comptable 8^{ème} Catégorie «A» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à la Coopération Nationale de Yorosso, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle - Spécialité: Aide-Comptable, session de juillet 1980, est nommé adjoint des services comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100).

L'intéressé conserve le bénéfice de son traitement actuel au cas où il serait supérieur à celui afférent à son nouveau classement jusqu'à ce que par le jeu des avancements il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Mr. DIAWARA est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Bamako, le 24 août 1981

ARRETE N-3500/MT-DNFPP-D4-1-558

ARRETE :

Mr. Mamadou DIALLO, n-mle 43000-A, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Secondaire de Badalabougou (section: Math.-Physique Chimie) Session de 1977, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle stagiaire (indice ancien 225 indice nouveau: 158) à compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Bamako, le 24 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3503/MT-DNFPP-D4-3-1606

ARRETE :

Conformément aux dispositions du décret n-41/PG-RM du 6 février 1976, Mr. Boubacar DIAKITE N-Mle 193-27 F, en service à Yanfolila Maître du 1^{er} cycle de 3^e classe 4^e échelon (indice: 290) depuis le 1^{er} octobre 1974, est reclassé à concordance de grade d'indice et d'échelon dans la catégorie B2 au grade de Maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon (indice: Nouveau 259) pour compter du 1^{er} janvier 1976 avec 1 an 3 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Mr. DIAKITE N-Mle 193-27-F, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon (indice: 259) le 1^{er} janvier 1976 passe au 5^e échelon de son grade (indice: 278) à compter du 1^{er} octobre 1976 (A.C. épuisée).

Mr. Boubacar DIAKITE Maître du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon (indice: 278) le 1^{er} octobre 1976, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1977 et promu au grade de Maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 297) pour compter du 1^{er} octobre 1977

A compter du 1^{er} janvier et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10

juin 1978, Mr. Boubacar DIAKITE N-Mle 193-27-F, Maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 297) depuis le 1^{er} octobre 1977 en service à Yanfolila est transposé Maître du 2^e cycle de 2^e classe 13^e échelon (indice: 226) - Ancienneté civile 3 mois.

Les dispositions de l'article 4 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est accordé à Monsieur DIAKITE.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade (indice 232).

Bamako, le 24 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3505/MT-DNFP-D4-3-1613

ARRETE :

A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. N'Faly DANSOKO n-mle 433-74-J, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon (indice: 153) A.C.: 15 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 12^e échelon de son grade (indice: 157) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C.: épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à Mr. DANSOKO

Bamako, le 24 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE 3506/MT-DNFPP-D4-2-1560

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 18 juin 1978, et pour compter du 1^{er} janvier 1978 MM.: Wahary Yabilano MAIGA n-mle 284-02-C et Hamathalamine AHMED n-mle 304-39-V, Moniteurs d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (indice: 156) le 21 juin 1977 en service à l'opération Riz Nopti sont transposés Moniteurs d'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (indice: 112) avec 6 mois 10 jours d'ancienneté conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté ils passent au 8^e échelon de leur grade (indice: 114) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C.: épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur des intéressés.

Compte tenu de cet avancement ils passent au 10^e échelon de leur grade (indice 118).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «DEUX» est accordé aux agents ci-dessus nommés.

Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent au 12^e échelon de leur grade (Indice: 122).

Bamako, le 24 juillet 1981

ARRETE N-3521/MT-DNFPP-D2-2-1653

ARRETE :

A titre de régularisation, Monsieur Soungalo BOUARE, n-mle 325-03-D, Administrateur Civil Stagiaire en service à Douentza, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice ancien: 316), à compter du 15 octobre 1977.

— l'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127, de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Soungalo Bouaré, n-mle 325-03-D, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 316 ancien) le 15 octobre 1977, en service au cercle de douentza, est à compter du 1^{er} janvier 1978, transposé Administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225), et conserve 15 mois d'ancienneté civile au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice: 235) à compter du 1^{er} janvier 1978. (A.C.: épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Monsieur Soungalo BOUARE.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Monsieur Soungalo BOUARE.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice: 255).

Bamako, le 24 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3571/MT-DNFPP-D2-1-1673

ARRETE :

Mme SAMAKE née Assitan DIARRA N-Mle 440-85 X, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.AP) —

Spécialité: Employé de Bureau, session de juillet 1980, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'adjoint administratif stagiaire (indice 100) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales pour servir à l'Union Nationale des femmes du mali. (N.F.M.).

Bamako, le 31 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3573/MT-DNFPP-D1-2-1660

ARRETE :

Mr. Lanciné OUATTARA N-Mle 273-53-M, Maître du premier cycle de 2^e classe 14^e échelon (indice 161) précédemment en service à Zanton (Sikasso), est déféré devant un Conseil de discipline, pour absence irrégulière constatée à son poste depuis le 16 février 1981.

L'intéressé conserve le bénéfice des prestations à caractère familial.

Le Conseil de discipline est composé comme suit:

PRESIDENT :

— Le Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel

MEMBRES DE DROIT :

— Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale
— Le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
— Le Représentant du Contrôleur Général d'Etat
— Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{ère} question : — Est-il exact que Mr. Lanciné OUATTARA ne s'est pas présenté à son poste depuis le 16 février 1981? L'absence irrégulière de l'intéressé constitue-t-elle un abandon de poste?

2^e question: — Si oui, Mr. OUATTARA est-il passible des sanctions prévues à l'article 74 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question: — Dans l'affirmative, laquelle?

Bamako, le 31 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3580/MT-DNFP-D4-2-1641

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-1070/MT-DNFPP-1 du 20 mars 1978 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté n-2477/MT-DNFPP-1 du 6 septembre 1976 portant intégration de Mr. Bakary TRAORE dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture sont maintenus en faveur de l'intéressé.

V A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} Septembre 1977, Monsieur Bakary TRAORE, N-Mle 324.00-A, Ingénieur Principal Stagiaire d'Agriculture en service à la Directeur Nationale de l'Agriculture Opération Zone Lacustre, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur Principal d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 354) avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, est transposé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) A.C.: 16 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9^e échelon de son grade (indice: 265), pour compter du 1^{er} janvier 1978 A.C. épuisée.

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Bakary TRAORE, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 9^e échelon (indice: 265).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice: 275).

Un avancement de deux (2) échelons, sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Bakary TRAORE, n-mle 324-00-A, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon (indice: 275).

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice: 285) pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Bamako, le 31 août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3588/MT-DNFPP-D2-1

ARRETE :

A compter du 1^{er} avril 1974 date de prise de service de l'intéressée, Mme TRAORE née Léonova Valentine ANATOLIEVNA N-Mle 441-15-S, titulaire du diplôme de «Master degré» en Sciences de l'Ingénieur (URSS), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Principal stagiaire du génie civil et des mines (indice: 450) et mise à la disposition du ministre du développement industriel et du tourisme (régularisation).

Mme TRAORE née Léonova Valentine ANATOLEVNA N-Mle 441-15-S, en service à la société nationale de Recherches et d'exploitation des ressources minières (SONAREM) est titularisée dans son emploi et nommée ingénieur principal du génie civil et des mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 450) à compter du 1^{er} avril 1975.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, elle passe au 2^e échelon de son grade (indice: 385) à compter du 1^{er} avril 1976. (A.C.: épuisée).

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 du statut général des Fonctionnaires du Mali; Mme TRAORE née Léonova Valentine ANATOLIEVNA N-Mle 441-15-S, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon (indice: 385) le 1^{er} avril 1976. est transposée Ingénieur du Génie Civil et des mines de 3^e classe 13^e échelon (indice: 285) et conserve une ancienneté civile de un (1) an 9 mois soit: 21 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté Mme TRAORE passe Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 16^e échelon (indice: 300) à compter du 1^{er} janvier 1978 - (AC épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mme TRAORE née Léonova Valentine ANATOLIEVNA, Ingénieur du génie civil et des mines de 3^e classe 16^e échelon (indice: 300).

Compte tenu de cet avancement, elle passe Ingénieur du Génie civil et des mines de 2^e classe 2^e échelon (indice: 316).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 4^e échelon de son grade (indice: 328).

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Bamako, le 01 septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3591/MT-DNFPP-D4-2-1711

ARRETE :

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Ibrahima BENGALY n-mle 123-33-M, Infirmier Vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon (indice 139) en service au Laboratoire Central Vétérinaire, titulaire du Brevet de qualification professionnelle de la République Démocratique Allemande, est nommé Ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) pour compter de sa date de reprise de service.

Mr. BENGALY est rayé du corps des Infirmiers Vétérinaires.

Bamako, le 1^{er} septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3592/MT-DNFPP-D2-2-1742

ARRETE :

Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel de présélection pour l'entrée au Centre International de Perfectionnement des Cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer de Toulouse (France) dont les épreuves se sont déroulées à Bamako les 22 et 23 avril 1981.

1) INSPECTEURS COMMUTATION

MM.: — Noumouké SANGARE
— Sidiki KOUYATE
— Drissa BERTE
— Idrissa N'DIAYE

2) INSPECTEURS TRANSMISSION

— Bakary FOFANA
— Baba Kodo ALASSANE

Bamako, le 1er septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3597/MT-DNFPP-D4-2-1762

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mme MAKANGUILE née Dana KARASSO N-Mle 703-59-C, comptable 8^e catégorie «B» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.), en services au Ministère du Développement industriel et du Tourisme, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur Spécialité: Comptabilité, est nommée Technicien Supérieur de 3^e classe 7^e échelon (indice : 158).

Mme MAKANGUILE est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Bamako, le 1er Septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3601/MT-DNFPP-D4-3-1753

ARRETE :

Sont et demeurant rapportés en ce qui concerne Mr. Emile CAMARA N-Mle 124.45-B, les arrêtés n-1089/MT-DNFPP-D2-1 du 14 mars 1980 et 852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mr. Emile CAMARA N-Mle 124.45-B, professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 9^e échelon (indice 265) en service à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 11^e échelon de son grade (indice: 275).

En application des dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Emile CAMARA N-Mle 124.45-B, professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 11^e échelon (indice: 275) déclaré digne du grade de Docteur 3^e cycle (Spécialité: Sciences Humaines - Option: Linguistique Appliquée) est nommé et réclassé dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur au grade de 3^e classe 11^e échelon (indice 275) pour compter du 1er janvier 1980.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de QUATRE (4) échelons au titre du Doctorat 3^e cycle est accordée à Mr CAMARA

Compte tenu de cette bonification, il passe au 15^e échelon de son grade (indice: 295) pour compter du 1er janvier 1980.

Bamako, le 1er septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3602/MT-DNFPP-1757

ARRETE :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mr. CAMARA et Salif N'DIAYE l'arrêté N-852/MT-DNFPP-530 du 11 mars 1981.

A compter du 1er janvier 1980 un avancement de quatre (4) échelons sur la base de la note «exceptionnelle» est constaté en faveur des Agents dont les noms suivent en service à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

MM.: Bassirou CAMARA N-Mle 237-22-A, Ingénieur des Postes et Télécommunication de 1^{ère} classe 7^e échelon (indice: 452)

Salif N'DIAYE n-mle 234-20-C, Inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice: 424)

— Compte tenu de cet avancement
MM.: — Bassirou CAMARA passe Ingénieur des P.T.T. de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice: 480)

— Salif N'DIAYE passe Inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{ère} classe 7^e échelon (indice: 452)

Bamako, le 1er septembre 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3603/MT-DNFPP-D2-1-1-758

Mr. Moussa SISSOKO N-Mle 441-83-V, titulaire du «Baccalauréat» Session 1976 et du Diplôme de la Faculté de Finances et Comptabilité session de 1980 de la république socialiste de Roumanie, est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Finances (indice 225) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère des finances et du commerce.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 1er septembre 1981

ARRETE N-3604/MT-DNFPP-D2-1-1759

Mr. Maharafa TRAORE n-Mle 441-63-x, titulaire de la Licence en droit (droit privé), du diplôme d'études approfondies de Gestion du Personnel et Relation du Travail et du Doctorat 3^e cycle — Spécialité: Sciences Sociales du Travail — Session de Juin 1980, est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur de travail stagiaire (indice: 255) et mis à la disposition de Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1er janvier 1981.

ARRETE N-3605/MT-DNFPP-D4-3-1715

A compter du 1er janvier 1976 et en application des dispositions du décret n-41/PG-RM du 6 février 1976, Mr. Ousmane Oumar TOURE n-mle 441-20-Y, maître du 1er cycle de 2^eme classe 4^e échelon (indice 200) en service à Douentza «A» est reclassé dans la hiérarchie C2 de la fonction publique à concordance de grade et d'échelons au grade de maître du 1er cycle de 2^eme classe 4^e échelon (indice 198).

Est constaté du 1er octobre 1977, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade (indice: 204) de Mr. Ousmane Oumar TOURE N-Mle 441-20-Y, maître du 1er cycle de 2^e classe 4^e échelon (indice 198) depuis le 1er octobre 1975.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978, Mr. Ousmane Oumar TOURE n-Mle 441-20-Y, maître du 1er cycle de 2^e classe 5^e échelon (indice 204) le 1er octobre 1977 en service à Douentza «A» est transposé maître du 1er cycle de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice: 172).

Les dispositions de l'article 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est accordé à Mr. TOURE.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4^e échelon 1979, de son grade (indice 176).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mr. TOURE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 6^{ème} échelon de son grade (indice 180).

A compter du 1er janvier 1980, Mr. Ousmane Oumar TOURE N-Mle 441-20-Y, maître du 1er cycle de 1^{ère} classe 6^e échelon (indice 180) définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) — Session 1978, est intégré à concordance d'indice dans le corps des maîtres du 2^e cycle au grade de 3^e classe 15^e échelon (indice 182).

ARRETE N-3594/MT-DNFPP-D2-1-1739

A compter du 1er janvier 1981, les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Agricole (CAPA— Spécialité: Agriculture session de janvier 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de moniteurs d'Agriculture stagiaires (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

MM.:	Pamadjély DIARRA	N-Mle 441-45-B
	Lanciné DOUMBIA	N-Mle 441-46-C
	Ibrahima GUINDO	N-Mle 441-47-D
	Touma SANOGO	N-Mle 441-48-E
	Ibrahima SANGARE	N-Mle 441-49-F
	Boubacar SINAYOKO	N-Mle 441-50-G
	Sékou KONATE	N-Mle 441-51-H
	Amion Nahamoudou SIDIBE	N-Mle 441-52-J

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N-3610/MT-DNFPP-D4-2-1764

ARRETE :

Mr. Lamine FOFANA N-Mle 441-33-M, Pointeur 4^{ème} catégorie de la Convention Collective Fédérale des Bâtiments et des Travaux Publics (C.C.F.E.T.P.) au service Renforcement des Routes à Sikasso, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Bâtiment, session de juin 1979) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contremaître de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 100).

Mr. FOFANA est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraires du mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

ARRETE N-3612/MT-DNFPP-D4-1-1719

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne Mr. Alphady Moussoudou Arby N-Mle 210-81-S, les arrêtés N-3106/MT-DNFPP-D4-2 du 18 juin 1979 et N-852/MT-DNFPP N-530 du 11 mars 1981.

Mr. Alphady Moussoudou Arby N-Mle 210-81-S, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 135) en service à l'Opération zone Lacustre de Goundam, est par changement de Cadre et pour raisons de sant, nommé adjoint Administratif et redassé au grade de 2^e classe 1^{er} échelon des adjoints administratifs (indice: 135) pour compter du 18 juin 1979.

Mr. Alphady Moussoudou Arby conserve l'ancienneté du corps de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine. Il est rayé du corps des moniteurs d'Agriculture.

Il est rayé du corps des moniteurs d'Agriculture.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de note implicite «Bon» est accordé à Mr. Arby.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 3^e échelon de la 2^e classe des adjoints administratifs (indice: 139).

RECTIFICATIF N-3583/MT-DNFPP-D4-1-1670 à l'arrêté n-3250/MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1978 portant régularisation de la situation administrative de Mr. Mohamed Bouya SIMPARA Contrôleur des Finances.

AU LIEU DE :

ARTICLE 2.: — A titre de régularisation et pour compter du 14 novembre 1969, Mr. Mohamed SIMPARA, n-mle 347.35-P, Comptable en service à l'Opération «Thé» Sikasso, titulaire du brevet de Technicien (B.T.), Spécialité: Comptabilité, session de juin 1969, est nommé contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) et reste maintenu à la disposition du ministre du développement rural.

LIRE :

ARTICLE 2.: — A titre de régularisation et pour compter du 14 novembre 1969, Mr. Mohamed SIMPARA, n-mle 346.02-C, Comptable en service à l'Opération «Thé» Sikasso, titulaire du Brevet de Technicien (B.T.), Spécialité: Comptabilité, session de juin 1969 est nommé contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N-36-6/DNTP, portant agrement d'entrepreneur du Batiment des Travaux Publics et travaux particuliers en république du Mali

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu, la constitution,

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en république du mali;

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du gouvernement de la république du Mali;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 mai 1981 de la Commission d'agrement instituée par le décret n-83/PR-GM du 2 avril 1979.

Vu l'arrêté interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 27 - 7 - 80

Vu la demande d'agrement formulée par l'intéressé

Vu l'avis du Conseil des Ministre en date du 22-7-81.

ARRETE :

ARTICLE 1er.: — Est agréée comme entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali, l'entreprise:

— UNION D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTIONS DU MALI (UDEC-MALI) entreprise de Travaux Publics et Particuliers

— Société anonyme au capital social de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS MALIENS (120.000.000 F.M.)

— Siège social B.P. 754 à Bamako

— Filiale au Mali de l'entreprise Campemon BERNARD, 92-98 Boulevard Victor HUGO A CLICHI (France)

— Groupe I à IV

ARTICLE 2.: — La capital social de l'UNION D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS (UDEC-MALI) étant de 120.000.000F.M., cette entreprise est de la classe B conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret n-83/PG-RM du 2 avril.

ARTICLE 3.: — La validité du présent arrêté d'agrement est de TROIS ANS (3 ans) pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4.: — L'UNION D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS DU MALI (UDEC-MALI) ne pourra exercer la profession d'entrepreneur au Mali, qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté Interministériel n-2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9. de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 5.: — Le présent arrêté, valant certificat d'agrement, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 1^{er} septembre 1981

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics
Ing. DJIBRIL DIALLO

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS SERVICE DES IMPORTS (KAYES)

ARRETE N-3555/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions Directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant la somme de: CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (198.316.798 FRs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1981

ARRETE N-3556/MFC-DNI-SI, portant approbation des divers Etat de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: UN MILLIARD ZERO VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE ZERO QUARANTE UN FRANCS. (1.023.445.041 FRANCS).

ARRETE N-3556/bis/MFC-DNI-SI portant aprobation des divers Etat de liquidation des contributions indidrectes et taxes assimilées

Sont rendus exécutoire les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLIONS SIX CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT FRANCS (556.628.537 FRANCS).

ARRETE N-3557/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: VINGT-HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF FRANCS MALIENS (28.663.459 FRS).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1981.

ARRETE N-3557 bis/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS MALIENS (234.895.990 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1981.

ARRETE N-3558/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT-NEUF FRANCS MALIENS (276.138.089 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1981.

ARRETE N-3558 bis/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de QUINZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS (15.837.725 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1981

ARRETE N-3559/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôle des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT-UN MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX FRANCS MALIENS (328.921.642 Frcs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1981.

ARRETE N-3559 bis/MF-CDNI-SI, portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS MALIENS (257.487.162 FRANCS).

La date de mise en recouvrement est fixé au 1er octobre 1981

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N-3607/MI-DNI-CT

Est autorisé le transfert des restes mortels aux ETATS UNIS D'AMERIQUE de M. John MARSHALL, décédé le 2 septembre 1981 par suite d'intoxication médicamenteuse à 11h10 à Banamba.

Les dépenses de ce transfert sont à la charge de la Corps de la Paix.

Bamako, le 4 septembre 1981
P/Le Ministre et par délégation, la Direction de Cabinet,

Nouhoum KASSAMBARA
Administrateur Civil

GOVERNORAT DE LA 3e REGION

SERVICE REGIONALE DES IMPOTS
SIKASSO

ARRETE N-174/GRS, rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3e Région concernant l'exercice 1981 et s'élevant au total à la somme de: QUATORZE MILLIONS SIX CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS (14.608.640).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 1981

Sikasso, le 31 août 1981
Le Gouverneur de Région

Et chef de Bataillon
BABA COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N-0136/RGM-CAB, rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1981 et s'élevant au total à la somme de : SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTE (6.660.730) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er octobre 1981.

Mopti, le 31 août 1981
P/Le Gouvernement de la Région P/O
Le Directeur de Cabinet,

Abdoulaye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National